



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - INT - 252

Déposé le : 29.04.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Favorisons l'engagement civique

Texte déposé

La Constitution vaudoise octroie à son article 142 le droit de vote et d'éligibilité pour les étrangers établis dans le canton, à condition de résider depuis dix ans en Suisse et depuis 3 dans le canton. Cette disposition donne à une partie de la population la possibilité de s'impliquer dans la vie civique et politique au niveau communal. Les scrutins communaux restent cependant assez rares et ne permettent généralement pas à ces nouveaux électeurs d'exercer leur droit avant les prochaines élections communales. Dans l'intervalle, ils ont toutefois la possibilité de figurer sur les listes de viennent-ensuite des conseils communaux ou de siéger dans les conseils généraux des communes les moins peuplées.

Si le droit de vote est facilement assimilable par les nouveaux électeurs, le droit d'éligibilité est moins bien appréhendé et il est rare que ces derniers comprennent qu'ils ont la possibilité de siéger dans les organes délibérants avant les prochaines échéances électorales.

La Constitution cantonale (art. 88) demande aux communes et à l'Etat d'encourager et de faciliter l'exercice des droits politiques. Ils ont, en effet, un rôle prépondérant à jouer dans ce domaine, notamment en informant les nouveaux citoyens de leurs droits lorsque les conditions d'établissement sont remplies. La réalité est toutefois plus nuancée : si certaines communes envoient un courrier d'information aux étrangers établis lors de leur obtention des droits civiques communaux, ce n'est toutefois pas la norme. C'est d'autant plus regrettable que la vie politique des communes, grandes comme petites, gagnerait à impliquer ces nouveaux électeurs. Dans les communes à conseil communal élu selon le système proportionnel, les formations politiques sont toujours à la recherche de viennent-ensuite. Dans les communes à conseil général, les nouveaux électeurs pourraient être assermentés et siéger immédiatement au conseil général sans attendre le renouvellement des autorités, améliorant ainsi la participation de la population.

Fort de ces constats, je me permets de poser trois questions au Conseil d'Etat :

- a. L'Etat incite-il les communes à informer les étrangers établis lors de l'obtention de leurs nouveaux droits ?
- b. L'Etat propose-t-il aux communes des documents-clés pour les aider dans leur tâche d'information ?
- c. Quels sont les conseils, directives et autres soutiens apportés aux communes par l'Etat pour favoriser l'engagement de ces nouveaux électeurs et les informer de leur possibilité de siéger dans les organes délibérants de leur commune ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

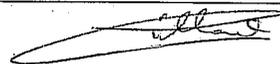


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : PILLONEL Cédric

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :